

## Arrêt

n° 322 284 du 25 février 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. BOMBOIRE  
Rue des Déportés, 82  
4800 VERVIERS

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 6 octobre 2023 et notifiée le 11 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 janvier 2012.

1.2. Il a ensuite introduit quatre demandes de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 10 août 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. Le 6 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision (annexe 42), qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 1<sup>er</sup>/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1<sup>er</sup>/2, §§ 2 et 3, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite le 10.08.2022, par l'intéressé identifié ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

o le compte n° [...] n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

[...] »

1.5. L'annexe jointe à cette annexe 42 est motivée comme suit :

« MOTIFS :

Selon l'article 1/1 § 1er et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger a l'obligation de payer une redevance qui couvre les frais administratifs, sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi précitée.

L'article 1/1/1 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule le montant de cette redevance.

L'intéressé n'a pas payé cette redevance. La demande est alors déclarée irrecevable suite au défaut de paiement de cette redevance.

Le président du bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance de Liège a accordé, par ordonnance du 19.05.2022, l'assistance judiciaire à l'intéressé en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Néanmoins, cette décision ne sera pas suivie. En effet, seuls les délégués du Secrétaire d'Etat et du Bourgmestre ont la compétence de juger si l'intéressé satisfait à l'obligation de s'acquitter de la redevance ou pas et ce, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Contre les décisions d'irrecevabilité, seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est possible. Ces recours sont soustraits au pouvoir judiciaire.

Nous ne pouvons donc pas tenir compte de la décision, apportée par l'intéressé dans sa demande, concernant l'assistance judiciaire. Nulle part, il n'est mentionné que cette décision concernant l'assistance judiciaire l'emporte sur l'article 1/1 §1 et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980.

La décision de dispenser l'intéressé de l'obligation de remplir la condition de redevance prévue par la loi du 15 décembre 1980 via l'assistance judiciaire n'est pas prévue dans ladite loi et va à l'encontre des prérogatives de l'autorité responsable et du pouvoir juridictionnel du Conseil du Contentieux.

De plus, il n'y a pas d'unanimité quant à la question de savoir si la décision d'accorder l'assistance judiciaire peut s'étendre à la dispense de paiement de la redevance prévu pour les demandes introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, considérant que la Cour d'Appel de Gand a jugé que l'assistance judiciaire ne s'applique pas en l'espèce (H.v.B. Gent, dd 29.11.2016, 2016/PD/165).

La demande est donc déclarée irrecevable compte tenu que l'intéressé n'a pas payé la redevance ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « DE LA VIOLATION :

- Des articles 1er/1, 9 et 62 de la [Loi] ;
- Des articles 23, 664, 665 et 668 du Code judiciaire ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de l'autorité de la chose jugée ».

2.2. Elle argumente « La décision attaquée déclare irrecevable la demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la [Loi] introduite le 22 août 2022 par Monsieur [N.S.M.] au motif « qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombe ». La décision attaquée est formalisée par une annexe 42. A cette annexe 42 est jointe une autre annexe intitulée « Annexe à l'annexe 42 ». Dans cette « annexe à l'annexe 42 », l'Office des Etrangers tente de démontrer que l'assistance judiciaire n'est pas possible pour le paiement de la redevance prévue pour l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la [Loi]. Monsieur [N.S.M.] avait en effet obtenu une ordonnance du 19 mai 2022 du Président du Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, lui accordant l'assistance judiciaire le dispensant du paiement de la redevance prévue lors de l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la [Loi]. La motivation de la décision attaquée peut être résumée comme suit : • Seuls les délégués du Secrétaire d'Etat et du Bourgmestre auraient la compétence de juger si l'étranger a satisfait à l'obligation de payer la redevance prévue pour l'introduction d'une demande

de séjour sur base de l'article 9 bis de la [Loi] ; • Le recours à l'encontre d'une décision déclarant irrecevable la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la [Loi] relève exclusivement de la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers et non du pouvoir judiciaire ; • Aucune disposition légale ne prévoit que la décision relative à l'assistance judiciaire permette de déroger à l'obligation de payer la redevance prévue à l'article 1/1 § 1er et § 2, 2° de la [Loi] ; • Il n'y aurait pas unanimité, dans la jurisprudence, quant à la possibilité d'accorder l'assistance judiciaire pour le paiement de la redevance. Monsieur [N.S.M.] conteste cette motivation. Premièrement, l'assistance judiciaire permet d'être dispensé du paiement de la redevance prévue pour l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la [Loi]. L'article 664 du Code judiciaire dispose que : « L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées. Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires. ». L'article 665 du Code judiciaire mentionne que : « L'assistance judiciaire est applicable : 1° à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres ; 2° aux actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts ; 3° aux procédures sur requête ; 4° aux actes de procédure qui relèvent de la compétence d'un membre de l'Ordre judiciaire ou requièrent l'intervention d'un officier public ou ministériel ; 5° aux procédures de médiation, extrajudiciaires ou judiciaires, menées par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727 ; 6° à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge ; 7° pour l'exécution des actes authentiques dans un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre de l'article 11 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, dans les conditions définies par cette directive ; 8° à l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires. ». L'article 668 du Code judiciaire indique que : « Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les mêmes conditions : a) aux étrangers conformément aux traités internationaux ; b) à tout ressortissant d'un État membre du Conseil de l'Europe ; c) à tout étranger qui a, d'une manière régulière, sa résidence habituelle en Belgique ou qui est en situation régulière de séjour dans l'un des États membres de l'Union européenne ; d) à tout étranger dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; e) à tous les étrangers qui ont, d'une manière irrégulière, leur résidence en Belgique, à condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour en Belgique, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental. ». Selon ces dispositions, l'assistance judiciaire est expressément prévue pour un étranger « dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » conformément à l'article 668, d) du Code judiciaire. La demande de séjour introduite par Monsieur [N.S.M.] est fondée sur l'article 9 bis de la [Loi]. La décision attaquée fait référence à un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 29 novembre 2016 selon lequel le terme « procédure » contenu dans l'article 668, d) du Code judiciaire doit se comprendre comme un moyen de régler un litige ce qui ne recouvrirait pas les frais administratifs liés à une demande de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la [Loi]. Cette motivation n'est toutefois pas partagée par toutes les juridictions judiciaires d'appel. La Cour d'appel d'Anvers, dans un arrêt du 21 novembre 2018 [...], a décidé que (2018/AR/1541, R.D.E., 2019/3, nr. 203, p. 374-377) : « [Sommaire] Le législateur a prescrit et imposé dans l'article 9 bis de la [Loi] la procédure à suivre par un étranger afin qu'il puisse demander une autorisation de séjour, de sorte que celle-ci tombe sous l'application de l'article 665, 6°, du Code judiciaire et justifie l'octroi de l'assistance judiciaire pour le paiement de la redevance. ». Cet arrêt est postérieur à celui invoqué par la décision attaquée. Deuxièmement, Monsieur [N.S.M.] avait en effet obtenu une ordonnance du 19 mai 2022 du Président du Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, lui accordant l'assistance judiciaire le dispensant du paiement de la redevance prévue lors de l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la [Loi]. Cette décision judiciaire a autorité de chose jugée. L'article 23 du Code judiciaire prévoit que : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie. ». Cette autorité de la chose jugée s'étend également aux tiers. La Cour de cassation dans un arrêt n° F-20191114-14 (C.18.0571.N) du 14 novembre 2019 a décidé que : « 1. Selon l'article 1122, alinéa 1er, du Code judiciaire, toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité peut former tierce opposition à la décision, même provisoire, qui préjudicie à ses droits. 2. En vertu de cette disposition, la tierce opposition n'est irrecevable à défaut d'intérêt que si elle émane d'une personne dont la position juridique ne peut être affectée par la décision. Bien qu'une décision ait une autorité de chose jugée relative en tant que présomption irréfragable, en ce sens qu'elle ne peut être invoquée qu'entre parties, elle a valeur probante à l'égard des tiers en tant que présomption réfragable. ». Dans un arrêt du 2 mars 2018, la Cour de cassation a dit pour droit que (C.17.0106.F., J.T. p.894) : « Si, en

matière civile, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre les parties, la force probante de la décision peut, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, être opposée aux tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition. Pour autant qu'il respecte le droit des tiers de rapporter la preuve contraire, le juge n'a pas à apprécier si des circonstances particulières font, en tout ou en partie, obstacle à la force probante de la décision qui leur est opposée. « La force probante qu'une décision revêt à l'égard de tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition ne dépend pas de sa légalité. ». Il ressort de cet arrêt que, bien que l'Etat belge n'ait pas été partie à la cause ayant conduit à l'ordonnance du 19 mai 2022 du Président du Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, cette décision judiciaire à une autorité de chose jugée à l'égard de l'Etat belge, tiers à cette ordonnance, en tant que présomption réfragable. Dès lors que cette ordonnance a été produite dans le cadre de la demande de séjour introduite par Monsieur [N.S.M.] sur base de l'article 9 bis de la [Loi], l'Etat belge avait la possibilité d'introduire une tierce opposition conformément à l'article 1122 du Code judiciaire. L'Etat belge n'a pas formé tierce opposition à l'encontre de l'ordonnance du 19 mai 2022 du Président du Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Liège. Celle-ci a donc autorité de chose jugée. L'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 29 novembre 2016 invoqué par l'arrêt attaqué ne renverse pas la présomption quant à la valeur probante de l'ordonnance du 19 mai 2022 du Président du Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Liège. L'article 23 du Code judiciaire a été violé par la décision attaquée. Troisièmement, l'assistance judiciaire prévue par les articles 660 et suivants du Code judiciaire ne peut être accordée que par une juridiction de l'ordre judiciaire. Il n'appartient pas aux juridictions administratives de se prononcer sur la légalité d'une décision judiciaire accordant l'assistance judiciaire. La question de la possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire pour la redevance exigée par l'article 1er/1 de la [Loi] relève donc du pouvoir judiciaire. L'Etat belge avait la possibilité de former une tierce opposition à l'encontre de la décision judiciaire. En conclusion, La décision attaquée viole les articles 664, 665 et 668 du Code judiciaire. Elle viole l'autorité de la chose jugée. Elle n'est pas non plus adéquatement motivée ».

### 2.3. La partie requérante prend un second moyen « DE LA VIOLATION :

- Des articles 10, 11, 33, 105, 108, 159, 170, 172 et 191 de la Constitution ;
- Des articles 195 et 196 de la loi-programme du 19 décembre 2014 ;
- De l'excès de pouvoir ».

2.4. Elle développe « Dans son arrêt n° 18/2018 du 22 février 2018, la Cour constitutionnelle a décidé que : « B.5.9.3. Pour qu'une perception puisse être qualifiée de rétribution, il n'est pas seulement requis qu'il s'agisse de la rémunération d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément, mais il faut également qu'elle ait un caractère purement indemnitaire, de sorte qu'un rapport raisonnable doit exister entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable. B.5.9.4. Ainsi qu'il ressort à la fois de l'intitulé du chapitre 1er bis de la [Loi] (« Redevance couvrant les frais administratifs »), inséré par l'article 195, attaqué, et du libellé de l'article 196, attaqué, ainsi que des travaux préparatoires de ce dernier, le législateur visait à instaurer une rétribution sur les demandes d'autorisation de séjour ou d'admission au séjour sur le territoire belge mentionnées à l'article 1/1, § 2, de la [Loi], afin de couvrir les frais administratifs résultant du traitement de ces demandes, compte tenu de l'augmentation du nombre de demandes et de la charge de travail qui en découle pour le service public. Suivant l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, le législateur a précisé, parmi les demandes de séjour, celles qui sont soumises à une rétribution, ainsi que les catégories de personnes qui en sont exemptées. Il n'a pas fixé lui-même le montant de la rétribution, mais a chargé le Roi de fixer celui-ci ainsi que les modalités de perception, par arrêté délibéré en Conseil des ministres (article 1er/1, § 1er, alinéa 2, de la [Loi], inséré par l'article 196, attaqué, de la loi-programme du 19 décembre 2014). B.10.4.3. Les dispositions attaquées énumèrent les catégories d'étrangers qui doivent payer une rétribution pour le traitement administratif de leur dossier. Le législateur n'a pas lui-même fixé le montant de la rétribution, il a chargé le Roi de le faire. Il n'est donc pas exclu qu'afin de fixer le montant de la rétribution, une différenciation soit opérée selon la situation de séjour spécifique des étrangers concernés. Bien qu'il tende, comme il est dit en B.5.9.3, à correspondre au coût administratif engendré par le traitement des demandes de séjour, le montant de la rétribution à fixer par le Roi ne pourrait toutefois, sans porter atteinte de manière disproportionnée aux droits des étrangers qui en sont redevables, atteindre un niveau tel qu'excédant les capacités financières du demandeur, celui-ci ne serait pas en mesure d'introduire sa demande, et partant, se verrait de ce seul fait privé du droit au séjour qui aurait pu lui être reconnu au terme de l'examen de cette demande. Il n'appartient toutefois pas à la Cour, mais exclusivement au juge compétent de se prononcer sur les arrêtés d'exécution de la loi attaquée. ». Pour pouvoir être qualifié de redevance ou rétribution, le montant réclamé doit être proportionné en sorte qu'il doit exister un rapport raisonnable entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable. En outre, le montant de la redevance ne peut pas atteindre un niveau tel qu'il excède les capacités du demandeur l'empêchant d'introduire une demande le privant du droit au séjour qui aurait pu lui être reconnu au terme de l'examen de cette demande. L'article 1er/1 de la [Loi] a confié au Roi la tâche de déterminer le montant de la redevance. Par les arrêts n° 245.403 et 245.404 rendus le 11 septembre 2019 par le Conseil d'Etat, l'arrêté royal du 16 février 2015 et l'arrêté royal du 14 février 2017, lesquels fixaient le montant des redevances, ont été annulés. L'arrêt n° 245.403 du Conseil d'Etat est motivé comme suit : « Dans son rapport, Monsieur le

premier auditeur chef de section estime que la seconde branche du premier moyen, pris de la violation des articles 10, 11, 33, 105, 108, 170, 172 et 191 de la Constitution, de la violation des articles 195 et 196 de la loi-programme du 19 décembre 2014 et de l'excès de pouvoir, est fondée. Il expose que : " 1.- Avec les parties requérantes, il y a lieu de considérer qu'elles ont bien intérêt à cette branche de leur moyen. En effet, si la partie adverse estime que suivant le raisonnement des parties requérantes, le coût de la redevance litigieuse doit être adapté selon les différentes variétés de demande de séjour et qu'il en résulte, nécessairement, que ce raisonnement est de nature à augmenter le coût de la redevance pour certaines catégories d'étrangers, «ce qui est contraire à l'objectif que les requérantes déclarent poursuivre par le truchement de leur recours», il suffit de relever qu'à défaut, pour l'État belge, de démontrer sérieusement que le coût du traitement d'une demande moyenne de base équivaut bien à 268 euros, et en l'espèce, qu'en conclusion d'une nouvelle étude réalisée en 2016, que ce montant équivaut bien au montant réévalué, - comme il l'affirme tant dans son mémoire en réponse qu'au dossier administratif déposé -, alors que l'examen au fond de la branche du moyen démontre le contraire, c'est son raisonnement sur l'intérêt qui ne peut être suivi. En cela, l'intérêt des associations requérantes est intimement lié au caractère fondé de la branche du moyen. En outre, et plus fondamentalement, les parties requérantes ont bien intérêt à voir le Conseil d'État, - comme la Cour constitutionnelle l'y invite dans son arrêt du 22 février 2018 -, opérer le contrôle de la proportionnalité de la redevance litigieuse et de son augmentation. 2.- Dans le cadre de leur recours en annulation visant l'arrêté royal du 16 février 2015, les parties requérantes démontrent déjà que les montants fixés par cet arrêté royal (60 euros, 160 euros et 215 euros) n'étaient pas proportionnés au coût du service rendu. Or, l'arrêté royal du 14 février 2017 attaqué augmente de manière très importante ces montants : - 350 euros en lieu et place de 215 euros ; - 200 euros en lieu et place de 160 euros. Ce seul constat suffit à rendre l'augmentation litigieuse illégale, les montants de base étant déjà disproportionnés et établis sans le moindre sérieux. Ainsi, l'étude initiale de la partie adverse ayant servi à fixer le montant de référence (268 euros) manque manifestement de sérieux et de rigueur. Dans ce sens, le calcul, important dans le raisonnement opéré, de la durée de traitement des dossiers et en particulier de la durée moyenne retenue pour prendre une décision négative n'est pas établi et évalué avec le minimum de sérieux requis. Il est en outre affirmé dans le rapport initial, de manière péremptoire, qu' «... il y a sur base annuelle, environ 64.000 demandes d'étrangers s'inscrivant dans le cadre de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La moitié de ces demandes sont faites depuis l'étranger (auprès des postes consulaires), l'autre moitié en Belgique (auprès des communes) » sans que la méthode utilisée pour arriver à ce constat soit expliquée. Plus grave, la même étude permet de comprendre que si 12 villes/communes ont bien été interrogées sur le temps consacré à l'examen des demandes et sur leur nombre, aucun poste consulaire ne l'a été. L'étude précise elle-même que « le temps consacré par les postes consulaires est supposé égal à celui exposé par les communes (mais c'est probablement une sous-estimation) », ce qui démontre en soi le manque évident de sérieux de cette étude. 3.- Le calcul de l'augmentation litigieuse, comme le démontrent avec rigueur et pertinence les parties requérantes dans leur mémoire en réplique, n'a, en outre et à l'évidence, pas été opéré avec plus de sérieux, l'étude de 2016 se référant par ailleurs pour l'essentiel à celle de 2014. 4.- Dans son arrêt n° 18/2018 du 22 février 2018, la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit : [...] Or, comme les requérantes le soulignent dans leur mémoire en réplique et dans leur courrier transmis au Conseil d'État par pli recommandé à Bpost le 3 avril 2018 à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, dans son calcul du coût moyen d'une demande, l'État belge a pris en considération des coûts liés non pas uniquement aux demandes soumises à la redevance litigieuse, mais aussi des XI - 21.474 - 5/7 coûts liés aux demandes non soumises à celle-ci et des coûts liés au fonctionnement de l'intégralité de l'administration. [...] Avec les requérantes, on peut aisément constater à la lecture du dossier que le coût administratif du traitement des demandes exemptées de redevance et, pire encore, celui du fonctionnement de l'intégralité de l'administration est en partie à charge des personnes non exemptées. Ce constat contrevient aux enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (il est renvoyé spécialement au considérant «B.5.9.5.»). La redevance litigieuse n'est donc pas proportionnée au coût administratif du traitement des demandes de séjour. 5.- Pour en revenir à la nouvelle étude réalisée et justifiant selon l'État belge l'augmentation litigieuse, il faut relever qu'il est étonnant que celle-ci ne contienne aucune actualisation des coûts des différents postes ou du nombre de demandes introduites, alors que trois ans se sont écoulés depuis l'étude initiale de l'ASA. On ne voit en outre pas, pour répondre au mémoire en réponse, en quoi cette étude modifierait l'ordonnancement juridique au contraire de l'arrêté attaqué. Cette étude n'était ainsi en rien contraignante pour l'État belge qui a gardé son plein pourvoir d'appréciation pour augmenter ou non la redevance litigieuse à la lecture de celle-ci. En outre, et toujours pour répondre aux arguments de la partie adverse, le fait que l'ASA soit une administration indépendante ne garantit en rien le caractère sérieux des études que celle-ci mène. 6.- Comme le relevait la section de législation du Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2016 (avis n° 60.364/4) sur le projet d'arrêté royal, devenu l'arrêté attaqué (M.B.; 21 février 2017, p. 26887) : ... L'auteur du projet doit être en mesure de démontrer, sur la base d'éléments concrets relatifs aux coûts actuels générés par ces demandes, que les montants proposés sont en rapport raisonnable avec la valeur du service rendu. La section de législation relève en outre que seules les redevances les plus élevées sont augmentées et qu'en ce qui concerne la redevance de 350 euros, il s'agit, comme l'a relevé l'Inspecteur des Finances, d'une augmentation de 62,8 %. La section de législation s'interroge sur le caractère proportionné du montant de cette redevance par rapport à la valeur du service rendu. Enfin, en ce qui concerne le passage de 160 à 200 euros pour le montant de la

*redevance qui concerne notamment les demandes de regroupement familial, il ne suffit pas d'affirmer, dans le rapport au Roi, que cette augmentation permet 'toujours de répondre au souci de garantir l'unité familiale et l'intérêt de l'enfant' pour que ce soit effectivement le cas, encore faut-il être en mesure de le démontrer . Le rapport au Roi publié avec l'arrêté attaqué est certes plus complet sur ce point que celui soumis à l'avis du Conseil d'Etat, mais les affirmations qu'il contient ne démontrent pas de manière concrète que l'unité familiale et l'intérêt de l'enfant demeurent garantis. Ainsi le rapport au Roi précise-t-il qu' «on peut raisonnablement supposer que la majoration de 40 euros n'entraînera pas de diminution de ces demandes de séjour et que, par conséquent, elle ne mettra XI (pas) en péril ... l'unité de la famille », ce qui est loin d'une démonstration concrète mais bien une simple supposition, voir une simple espérance. 7.- Le raisonnement ainsi opéré est renforcé par la déclaration du pouvoir exécutif devant la Chambre des représentants dans le cadre du dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 39/73-1 de la [Loi] (DOC 54 2491/004, 26 juin 2017) : Pour lutter contre les abus de procédure en matière de droit des étrangers, plusieurs mesures ont déjà été prises : [...] - La rétribution à payer en cas de demande introduite dans le cadre de l'article 9 bis. [...] , ce qui raisonne à l'analyse comme un véritable aveu d'illégalité. 8.- Le moyen, en sa deuxième branche, est fondé. " Il n'y a pas lieu de se départir de l'analyse exacte et pertinente développée dans le rapport précité. La seconde branche du premier moyen est donc fondée. ». Il résulte de ces deux arrêts du Conseil d'Etat que les redevances fixées par l'arrêté royal du 16 février 2015 et par l'arrêté royal du 14 février 2017 violent les dispositions invoquées dans le moyen. Monsieur [N.S.M.] a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la [Loi] le 10 août 2022. D'autres arrêtés royaux ont été pris postérieurement aux arrêtés royaux du 16 février 2015 du 14 février 2017 : l'arrêté royal du 22 juillet 2018, l'arrêté royal du 12 novembre 2018, l'arrêté royal du 23 mars 2020, l'arrêté royal du 9 février 2022. Ces arrêtés royaux doivent également être écartés, en application de l'article 159 de la Constitution, pour contrariété aux normes visées dans le moyen ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1er. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.*

*Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.*

*Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.*

*§ 2. Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de: [...]*

*2° l'article 9bis; [...] ».*

L'article 1er/1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose quant à lui :

*« § 1er. Sous réserve du paragraphe 2, le montant de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi est fixé comme suit :*

*1° l'étranger âgé de moins de 18 ans : gratuit ;*

*2° l'étranger âgé de 18 ans ou plus :*

*a) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 1° de la loi : 201 euros ;*

*b) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 2° de la loi : 313 euros ;*

*c) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 3°, 4° et 6°, de la loi : 181 euros ;*

*d) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 5° et 8°, de la loi : 168 euros ;*

*e) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 7°, de la loi : 208 euros ;*

*f) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18°, de la loi : 126 euros.*

*[...]*

*§4. Les montants visés au paragraphe 1er, 2°, sont rattachés à l'indice des prix à la consommation du Royaume : 112,55 (base 2013 = 100).*

*Ils sont adaptés au 1er janvier de chaque année en fonction de la moyenne de l'indice de l'année précédente. Le résultat obtenu est arrondi à l'euro supérieur ».*

Le montant et le mode de perception de la redevance ont été fixés à l'origine à l'article 1er/1, inséré par l'article 4 de l'arrêté royal du 16 février 2015 (M.B. du 20 février 2015, en vigueur le 2 mars 2015). Cet arrêté royal a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n°245.404 du 11 septembre 2019. Ensuite, l'arrêté royal du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a remplacé l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et y a inséré un article 1er/1/1. Il en résulte que les redevances sont actuellement fixées par l'article 1er/1/1, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et non plus par l'arrêté royal du 16 février 2015, lequel couvre la période du 2 mars 2015 au 25 juin 2016.

L'arrêté royal du 8 juin 2016 fixait le montant de la redevance, lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à 215 euros. Ce montant a été augmenté à 350 euros par arrêté royal du 14 février 2017, entré en vigueur le 1er mars 2017. Néanmoins, l'arrêté royal du 14 février 2017 a aussi été annulé par le Conseil d'État dans son arrêt n°245.403 du 11 septembre 2019, qui a également estimé que les nouveaux montants fixés dans cet arrêté royal n'étaient pas proportionnés au coût du service fourni. Par souci de clarté, il a été décidé de fixer à nouveau le montant de la redevance et les modalités de sa perception (Rapport au Roi - l'AR du 9 février 2022 (MB, 16 mai 2022), en vigueur le 26 mai 2022).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), fondée sur l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel :

*« le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Dans le deuxième acte attaqué, annexé par la partie défenderesse au premier acte attaqué, la partie défenderesse indique ce qui suit :

*« [...] Selon l'article 1/1 § 1er et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger a l'obligation de payer une redevance qui couvre les frais administratifs, sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi précitée.*

*L'article 1/1/1 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule le montant de cette redevance.*

*L'intéressé n'a pas payé cette redevance. La demande est alors déclarée irrecevable suite au défaut de paiement de cette redevance.*

*Le président du bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance de Liège a accordé, par ordonnance du 19.05.2022, l'assistance judiciaire à l'intéressé en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Néanmoins, cette décision ne sera pas suivie. En effet, seuls les délégués du Secrétaire d'Etat et du Bourgmestre ont la compétence de juger si l'intéressé satisfait à l'obligation de s'acquitter de la redevance ou pas et ce, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Contre les décisions d'irrecevabilité, seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est possible. Ces recours sont soustraits au pouvoir judiciaire.*

*Nous ne pouvons donc pas tenir compte de la décision, apportée par l'intéressé dans sa demande, concernant l'assistance judiciaire. Nulle part, il n'est mentionné que cette décision concernant l'assistance judiciaire l'emporte sur l'article 1/1 §1 et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980.*

*La décision de dispenser l'intéressé de l'obligation de remplir la condition de redevance prévue par la loi du 15 décembre 1980 via l'assistance judiciaire n'est pas prévue dans ladite loi et va à l'encontre des prérogatives de l'autorité responsable et du pouvoir juridictionnel du Conseil du Contentieux.*

*De plus, il n'y a pas d'unanimité quant à la question de savoir si la décision d'accorder l'assistance judiciaire peut s'étendre à la dispense de paiement de la redevance prévu pour les demandes introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, considérant que la Cour d'Appel de Gand a jugé que l'assistance judiciaire ne s'applique pas en l'espèce (H.v.B. Gent, dd 29.11.2016, 2016/PD/165). La demande est donc déclarée irrecevable compte tenu que l'intéressé n'a pas payé la redevance.»*

3.3. Dans sa requête en assistance judiciaire du 17 mai 2022, figurant au dossier administratif et ayant donné lieu à l'Ordonnance rendue par le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, du 19 mai 2022, la partie requérante :

- indiquait expressément en termes de motivation que sa demande visait à obtenir l'assistance judiciaire pour le paiement de la redevance prévue par l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 « de 366 € ».
- sollicitait, en termes de dispositif, que lui soit accorder «la gratuité de l'introduction d'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980(...) et, par voie de conséquence la dispenser du paiement de la redevance prévue à l'article 1/1 de la loi du 15 décembre 1980» .

A la suite, le Conseil constate que l'Ordonnance précitée lui a accordé « [...] le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'introduction d'une **demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980** [...] et par voie de conséquence ,pour le paiement de la redevance prévue par l'article1er/1 de ladite loi. ». Cette Ordonnance précise en outre que « l'assistance judiciaire ainsi accordée consiste en une dispense de payer certains montants prévus par la loi mais que ceux-ci peuvent être récupérés pendant trente ans par l'Etat

*belge en cas de modification de la situation financière de la partie requérante, dans les conditions prévues par les articles 693 à 697 du Code judiciaire ».*

L'Ordonnance précitée fait mention expresse de ce que l'assistance judiciaire est octroyée «pour l'introduction d'une **demande de séjour fondée sur l'article 9bis** de la loi du 15.12.1980 [...] et par voie de conséquence ,pour le paiement de la redevance prévue par l'article 1er/1 de ladite loi ». Il ne peut donc y avoir en l'espèce aucun doute quant à la portée de cette Ordonnance.

3.4. Les observations de la partie défenderesse sont les suivantes :

« 2. L'article 1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, visé dans l'acte attaqué dispose ce qui suit : (...) En outre, l'article 1/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit : (...)

*En l'espèce, il convient de constater que la décision entreprise est fondée sur la constatation que « le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1 er/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». La partie requérante n'ayant pas payé cette redevance, la demande doit dès lors être déclarée irrecevable. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué infra, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. 3. A cet égard, la décision attaquée constate qu'il n'y a pas d'unanimité quant à la question de savoir si la décision d'accorder l'assistance judiciaire peut s'étendre à la dispense de paiement de la redevance prévu pour les demandes introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, considérant que la Cour d'Appel de Gand a jugé que l'assistance judiciaire ne s'applique pas en l'espèce (H.v.B. Gent, dd 29.11.2016, 2016/PD/165). La partie requérante estime que l'assistance judiciaire est expressément prévue pour un étranger « dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, conformément à l'article 688, d) du Code Judiciaire. L'article 668 du Code judiciaire est rédigé comme suit: « Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les mêmes conditions (...) En l'espèce, la partie requérante entend se référer à l'article 668, d) du Code judiciaire. Cependant le bureau d'assistance judiciaire de la Cour d'Appel de Gand nous indique que « sous le mot « procédures » tel que prévu à l'article 668, d) du Code judiciaire, on doit comprendre également ici : un moyen de régler un litige. Le libellé de cet article ne permet pas, selon l'avis de la Cour, d'étendre l'assistance judiciaire sur base de l'article 668 · aux frais administratifs liés à une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi des Etrangers. » (Traduction libre ; H.v.B. Gent, 29.11.2016, 2016/PD/1652). La demande d'autorisation de séjour est donc déclarée irrecevable suite au défaut de paiement de la redevance.(...) De plus, à titre subsidiaire, puisque la partie défenderesse n'était pas à la cause, la prétendue autorité de chose jugée est relative, comme le reconnaît la partie requérante elle-même. La partie défenderesse démontre que la présomption doit être renversée in specie. 5. Quant à l'arrêt invoqué par la partie requérante, la partie défenderesse constate qu'il s'agit d'un arrêt rendu par une Cour d'Appel d'un autre ressort. Il ne saurait être considéré que cet arrêt constitue un revirement de jurisprudence de l'arrêt invoqué en termes de décision. La Cour de Cassation n'ayant pas été saisie, tout au plus, peut-il être considéré que la jurisprudence citée par la partie défenderesse n'est pas unanime. 6. Plus précisément en ce qui concerne l'ordonnance du 19 mai 2022 du président du bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance de Liège, la partie défenderesse expose que seuls les délégués du Secrétaire d'Etat et du Bourgmestre sont compétents pour déclarer examiner si la partie requérante satisfait à l'obligation de s'acquitter de la redevance ou pas et ce, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Contre les décisions d'irrecevabilité, seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est possible. Ces recours sont soustraits au pouvoir judiciaire. Il n'est en effet mentionné nulle part que la décision concernant l'assistance judiciaire l'emporte sur l'article 1/1 §1 et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980.»*

3.5. Il ressort de la requête en substance que la partie requérante s'étonne du motif du non-paiement de la redevance alors que l'assistance judiciaire lui a été octroyée en vue précisément du paiement de cette redevance et cite une jurisprudence plus récente de la Cour d'appel d'Anvers du 21 novembre 2018 qui va dans le sens de l'assistance judiciaire obtenue.

3.6. L'Ordonnance précitée rendue par le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, du 19 mai 2022 apparaît conforme à la substance des enseignements de l'arrêt de la Cour d'appel d' Anvers, auxquels se rallie le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la deuxième décision attaquée, annexée à la première, ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire dans le cadre de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la jurisprudence la plus actuelle en la matière et

surtout au regard de l'Ordonnance rendue par le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, du 19 mai 2022, dont elle a bénéficié.

3.7. À titre surabondant, le Conseil observe que la partie défenderesse conteste la teneur de l'Ordonnance précitée pour en conclure que la partie requérante n'était aucunement dispensée de s'acquitter du paiement de la redevance due lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité. Or, la partie défenderesse n'a formé aucun recours, devant la juridiction ad hoc, contre ladite Ordonnance, tel qu'une tierce opposition.

3.8. Partant, au vu du caractère particulièrement imbriqué des deux actes entrepris, le premier constatant l'absence de paiement de la redevance, le deuxième les raisons pour lesquelles l'assistance judiciaire ne devait, selon elle, pas être prise en compte, il y a lieu de les annuler, ceux-ci violant l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation des décisions querellées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 6 octobre 2023 est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE